



## POLITIQUE SUR LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Approbation de la sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur : 23 mai 2018

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* a pour objet de rendre les organismes publics davantage responsables devant le public et de protéger les renseignements personnels en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics.

La politique 2.27 du Manuel d'administration générale (Politique sur la gestion des renseignements personnels) établit les responsabilités du gouvernement découlant de la LAIPVP, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités des ministères à l'égard de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels.

La politique 2.24 du Manuel d'administration générale (Accès à l'information et protection de la vie privée – Rôles et responsabilités) favorise l'adoption de pratiques uniformes en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application de la LAIPVP en attribuant des rôles et des responsabilités qui garantissent la conformité à la LAIPVP dans les réponses aux demandes d'accès aux dossiers.

Dans ces politiques, le gouvernement du Yukon reconnaît les avantages associés à une culture d'ouverture et de responsabilisation et encourage l'adoption, par l'ensemble des ministères, de politiques raisonnablement uniformes concernant l'interprétation et l'application de la LAIPVP.

### OBJET

La présente politique a pour objet de préciser les rôles et responsabilités des employés du ministère de l'Éducation en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels et à la gestion efficace des responsabilités du Ministère découlant de la partie 3 de la LAIPVP (Protection des renseignements personnels).

## DÉFINITIONS

Au sens de la LAIPVP, « renseignements personnels » s'entend de renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille;
- tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre trait héréditaire;
- les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux concernant une incapacité physique ou mentale;
- les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;
- les opinions d'autrui à son endroit;
- ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Éducation a adopté une méthode de gestion des renseignements personnels bien planifiée et harmonisée avec le système de gestion plus général en vigueur au gouvernement du Yukon pour ce type de renseignements. Tous les employés du ministère de l'Éducation sont tenus d'exercer leurs fonctions de façon conforme aux dispositions législatives et aux exigences gouvernementales et ministérielles.

Le ministère de l'Éducation établira un cadre de travail efficace pour examiner les pratiques et les procédures formelles et informelles qu'emploient les différentes unités du Ministère en ce qui a trait à la collecte, à la gestion et à la communication des renseignements personnels.

Le ministère de l'Éducation s'assurera que des politiques et des lignes directrices adéquates concernant la gestion des renseignements personnels sont en place à l'échelle ministérielle afin de guider les actions entreprises à cet égard dans l'ensemble du Ministère.

Le ministère de l'Éducation établira également un cadre de gestion des renseignements personnels pour orienter les unités du Ministère quant à leurs obligations découlant de la Politique sur la gestion des renseignements personnels du gouvernement (politique 2.27 du Manuel d'administration générale). Ces obligations comprennent : 1) une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant la création ou la modification

majeure de tout programme ou système; 2) des inventaires des renseignements personnels pour tous les programmes ministériels; 3) la gestion des bris de confidentialité; 4) la formation continue des employés.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Il incombe au sous-ministre de l'Éducation de s'assurer que les membres du personnel du ministère de l'Éducation sont au courant et s'acquittent de leurs obligations découlant de la LAIPVP et des politiques et lignes directrices du Ministère concernant la gestion des renseignements personnels et que ceux-ci disposent des ressources et du soutien nécessaires pour ce faire.

Les responsabilités des agents de la protection de la vie privée sont définies dans la politique 2.27 du Manuel d'administration générale. L'agent de la protection de la vie privée est responsable du contrôle général de la conformité du ministère de l'Éducation à la LAIPVP et aux politiques ministérielles sur la gestion des renseignements personnels.

Le coordonnateur de la gestion des renseignements personnels est responsable de diriger l'élaboration, la mise en œuvre et l'amélioration continue du programme de gestion des renseignements personnels du ministère de l'Éducation, y compris dans les écoles du Yukon. Il est également responsable de coordonner les réponses du Ministère aux demandes déposées en vertu de la LAIPVP.

Tous les employés du ministère de l'Éducation doivent s'assurer de bien comprendre et d'observer les exigences et les responsabilités en matière de gestion des renseignements personnels associées à leurs fonctions.

Les contractuels travaillant pour le ministère de l'Éducation qui recueillent des renseignements personnels ou les utilisent pour le compte du Ministère sont tenus de connaître et de respecter les dispositions et les obligations relatives à la gestion des renseignements personnels du Ministère.

## **APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation.

## **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique est entrée en vigueur le 23 mai 2018.

## **RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES**

Partie 3 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Politique 2.27 du Manuel d'administration générale (Politique sur la gestion des renseignements personnels).

Politique 2.24 du Manuel d'administration générale (Accès à l'information et protection de la vie privée – Rôles et responsabilités).

## **HISTORIQUE DES VERSIONS**

Politique sur la gestion des renseignements personnels – Rôles et responsabilités, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015; modifiée par la Politique sur la gestion des renseignements personnels, en vigueur le 23 mai 2018.